



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉCLARATION D'UNE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE

- Vous trouverez en verso de ce document, la notice explicative du régime des manifestations sur la voie publique.

La déclaration est à transmettre **trois jours** francs au moins et **quinze jours francs au plus** avant la date de la manifestation à :

- la préfecture pour les événements se déroulant sur les communes de Gap et de Briançon
- à la mairie de la ou les commune(s) pour les événements se déroulant hors de Gap et de Briançon. Les maires transmettent la déclaration à la Préfecture.

La déclaration mentionne les mesures de prévention sanitaire.

Objet de la manifestation :

Noms, prénoms, domicile et coordonnées téléphoniques des responsables de l'organisation :

1) M. ou Mme

Demeurant au

Coordonnées téléphoniques

Mail :

2) M. ou Mme

Demeurant au

Coordonnées téléphoniques

Mail :

3) M. ou Mme

Demeurant au

Coordonnées téléphoniques

Mail :

Date de la manifestation :

Heures de début et de fin :

Lieu de rassemblement ou itinéraire envisagé :

Nombre de personnes attendues au maximum :

Observations éventuelles :

COVID 19 : MESURES DE PRÉVENTION SANITAIRES

Mesures de prévention et hygiène des mains :

Distanciation physique :

Port du masque :

Les soussignés déclarent disposer de moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes les dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Ils reconnaissent la nécessité de concilier l'exercice du droit de manifester avec le respect des autres libertés publiques et s'engagent, en conséquence, à limiter les nuisances et préjudices que pourraient subir riverains et professionnels du fait de cette manifestation. Ils déclarent avoir pris connaissance, ci-joint, des lois et règlements relatifs à la participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique ou un attroupement.

Date et signatures d'un ou des organisateurs :

Notice explicative :

En application de l'article L.211-1 du code de sécurité intérieure, les cortèges, défilés, rassemblements de personnes et toute manifestation sur la voie publique sont **soumis à l'obligation d'une déclaration préalable** auprès :

- de la préfecture pour les événements se déroulant sur les communes de Gap et de Briançon
- de la mairie de la ou les commune(s) pour les événements se déroulant hors de Gap et de Briançon.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les déclarations sont également à transmettre en Préfecture.

En application de l'article L211-2 du code de sécurité intérieure, la déclaration doit se faire, **trois jours francs** au moins et **quinze jours francs au plus** avant la date de la manifestation. Elle doit faire connaître les **noms, prénoms et domiciles des organisateurs** et est signée au moins par l'un d'entre eux; elle indique le **but** de la manifestation, le **lieu**, la **date** et l'**heure** du rassemblement et, s'il y a lieu, l'**itinéraire projeté**. L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un **récépissé**.

En application de l'article L211-4 du code de sécurité intérieure, l'autorité investie des pouvoirs de police **peut interdire**, par un arrêté qu'elle notifie immédiatement au signataire de la déclaration, la manifestation si elle estime qu'elle est de nature à troubler l'ordre public.

Si le maire compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le **représentant de l'État dans le département peut y pourvoir**.

En application de l'article 431-9 du code pénal, constitue le délit d'organisation d'une **manifestation illicite**, puni de **six mois d'emprisonnement** et de **7 500 euros d'amende**, le fait :

1. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation **n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable** dans les conditions fixées par la loi ;
2. d'avoir organisé sur la voie publique une manifestation **ayant été interdite** dans les conditions fixées par la loi ;
3. d'avoir établi une **déclaration incomplète ou inexacte**, de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée ;

En application de l'article R644-4, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de **participer à une manifestation sur la voie publique interdite** sur le fondement des dispositions de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure.

En application de l'article R 645-14 du code pénal, le fait de **dissimuler volontairement son visage** afin de ne pas être identifié est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Les dispositions du présent article ne sont **pas applicables pour le port du masque**.

En application de l'article 431-3 du code pénal, les **attroupements peuvent être dissipés** par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet.

Le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire autorise les manifestations revendicatives dans la mesure où sont respectées les mesures d'hygiène suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Dans l'encadré « mesures de prévention sanitaires » de la déclaration, les organisateurs doivent préciser les mesures mises en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret pré-cité.